



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Tournon-sur-Rhône (07)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification n°1 de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2020-ARA-KKU-1923

Décision du 13 mai 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 28 avril 2020 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval et Jean-Pierre Nicol, puis entre le 28 avril et le 13 mai 2020 par échange d'écrits transmis par voie dématérialisée entre les mêmes personnes ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°n°2019-ARA-KKU-1861, présentée le 16 décembre 2019 par la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1861 du 13 février 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le courrier de la commune de Tournon-sur-Rhône reçu le 24 février 2020, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKU-1923, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKU-1861 sus-citée, ainsi que les compléments d'information transmis par courrier électronique du 30 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction des territoires de l'Ardèche le 27 mars 2020 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Tournon-sur-Rhône a pour objet de lever la servitude de « périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global » portant sur la zone UPai de la friche industrielle de l'ITDT (Impression et Teintures de Tournon) suite à la validation d'un programme d'aménagement traduit par un schéma de principe qui détermine un projet de renouvellement urbain avec 3 secteurs à vocation distincte : économie et loisirs ; habitat ; tourisme, culture et patrimoine ;

Considérant que la décision initiale était motivée par le fait que les éléments fournis ne permettaient pas de s'assurer :

- que le projet prend bien en compte les risques d'inondation ;
- de l'absence d'impact notable du projet sur les zones humides présentes autour des lagunes et ripisylves de la basse vallée du Doux ;

Considérant qu'à l'appui de son recours la personne publique responsable a produit :

- un projet d'orientation d'aménagement et de programmation précisé, qui prévoit de limiter strictement l'urbanisation en renouvellement urbain au périmètre de la plateforme de la friche industrielle existante ;
- un projet de zonage créant un sous secteur UPai sur l'ensemble du périmètre de la lagune et du secteur inondable de la confluence du Doux et du Rhône dans lequel le règlement prévoit de n'autoriser aucune construction, à l'exception des aménagements et constructions nécessaires à la dépollution des lagunes et l'aménagement d'un parc public ;
- une carte d'aléa du risque inondation sur laquelle figurent les cotes de référence que devront respecter les futures constructions prévues sur la plateforme ITDT existante ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un plan de gestion du site permettant de restaurer un fonctionnement écologique et de préserver la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Tournon-sur-Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKU-1861 du 13 février 2020 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07) est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Tournon-sur-Rhône, objet de la demande n° 2019-ARA-KKU-1923, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tournon-sur-Rhône est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée¹.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).